

**EXAMEN
PROFESSIONNEL
TECHNICIEN
SUPÉRIEUR
TERRITORIAL**



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Maison des Communes

9 Rue Jean Perrin

28600 LUISANT

 02.37.91.43.40

 02.37.30.87.44

 contact@cdg28.fr

Site Internet

<http://www.cdg28.fr>

Service CONCOURS :

 concours@cdg28.fr

Service BOURSE DE L'EMPLOI :

 emploi@cdg28.fr

Autres liens utiles

<http://www.cnfpt.fr> et <http://www.fncdg.com>



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Brochure réalisée en novembre 2008

SOMMAIRE

LE CADRE D'EMPLOIS _____	4
L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN SUPERIEUR _____	5
Où s'inscrire _____	5
Conditions d'accès _____	5
Les épreuves _____	6
1 ^{er} examen professionnel – <i>contrôleur de travaux</i> _____	7
2 ^e examen professionnel – <i>agent de maîtrise ou adjoint technique</i> _____	7
Le jury _____	8
La notation _____	8
La liste d'admission _____	8
La préparation _____	9
LA NOMINATION _____	9
LA RÉMUNÉRATION _____	10
Principaux éléments de la rémunération _____	10
Rémunération dans le cadre d'emplois _____	10

LE CADRE D'EMPLOIS

EXTRAIT DU DECRET N° 95-29 DU 10 JANVIER 1995 MODIFIÉ PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX

[...]

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les techniciens supérieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien supérieur territorial, technicien supérieur territorial principal et technicien supérieur territorial chef.

Article 2

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

[...]

L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN SUPERIEUR

Où s'inscrire

L'examen professionnel de Technicien Supérieur est organisé par les Centres de Gestion.

Les coordonnées des Centres de Gestion et leurs calendriers sont accessibles sur le site www.fncdg.com

Conditions d'accès

Extrait du décret no 95-29 du 10 janvier 1995 modifié (Article 5)

portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux

Les deux examens professionnels d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, prévus par l'article 5 du décret du 10 janvier 1995 susvisé, sont organisés conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

1^{er} examen professionnel :

Ouvert aux membres du cadre d'emplois des **contrôleurs territoriaux de travaux** justifiant au 1^{er} janvier de l'année de l'examen d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux.

2^e examen professionnel :

Ouvert aux membres du cadre d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux** et aux membres du cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux** titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2^e classe ou d'adjoint technique principal de 1^{re} classe, âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux, en position d'activité ou de détachement.

Les épreuves

Arrêté du 19 mars 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux

Les examens professionnels sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités mentionnées à l'article 4 du décret du 10 janvier 1995 susvisé. Lorsqu'un examen est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite présenter les épreuves.

Liste des spécialités :

- a) Ingénierie, gestion technique ;
- b) Bâtiments, génie civil ;
- c) Infrastructure et réseaux ;
- d) Prévention et gestion des risques, hygiène ;
- e) Aménagement urbain ;
- f) Paysages et gestion des espaces naturels ;
- g) Informatique et systèmes d'information ;
- h) Techniques de la communication et des activités artistiques.

1^{er} examen professionnel – contrôleur de travaux

L'examen professionnel comporte une épreuve d'entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

[durée : 30 mn dont 5 mn au plus d'exposé]

2^e examen professionnel – agent de maîtrise ou adjoint technique

L'examen professionnel comprend les trois épreuves suivantes :

1° La rédaction d'une note à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur l'une des spécialités ouvertes à l'examen professionnel, au choix du candidat au moment de son inscription.

[durée : 3 h ; coefficient 3]

2° Une étude de cas dans l'option choisie par le candidat au moment de son inscription, au sein de la spécialité au titre de laquelle il présente l'examen.

[durée : 4 h ; coefficient 4]

3° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

[durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 5]

Le jury

Le jury comprend au moins :

esp- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 modifié ;

esp- Deux personnalités qualifiées ;

esp- Deux élus locaux.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La liste d'admission

Le lauréat de l'examen professionnel est inscrit sur une liste d'admission.

La préparation

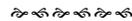
De nombreux organismes proposent des ouvrages dédiés à la préparation des concours, parmi lesquels :

- CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) ☞ www.cnfpt.fr
- La documentation française ☞ www.ladocumentationfrancaise.fr
- Carrières publiques ☞ www.carrieres-publiques.com
- CNED (Centre National d'Enseignement à Distance) ☞ www.cned.fr
- Editions Foucher ☞ www.concours-foucher.com

LA NOMINATION

Après réussite à l'examen professionnel, l'employeur proposera, auprès de la Commission Administrative Paritaire compétente, le lauréat pour une promotion interne.

1 L'employeur est libre de proposer ou non un lauréat. Les quotas sont fixés par le statut particulier du cadre d'emplois.



Le lauréat doit obligatoirement informer le Service Concours du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir dès sa nomination dans une collectivité territoriale (par écrit avec copie de l'arrêté de nomination à joindre).

Le lauréat devra en outre, lors de sa nomination, justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, il devra satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé.

LA RÉMUNÉRATION

Principaux éléments de la rémunération

Les éléments obligatoires

Le traitement indiciaire fixé en fonction du grade et de l'échelon détenu par le fonctionnaire
Le supplément familial versé en fonction du nombre d'enfants à charge effective et permanente
La nouvelle bonification indiciaire si les fonctions y ouvrent droit
L'action sociale

Les compléments possibles

Les primes et indemnités sont à caractère facultatif et instituées par l'autorité délibérante

Rémunération dans le cadre d'emplois

	1 ^{er} échelon		Dernier échelon	
	Indices	Salaire mensuel brut	Indices	Salaire mensuel brut
Technicien Supérieur	322 B 308 M	1 407,75 €	558 B 473 M	2 161,91 €
Technicien Supérieur Principal	391 B 357 M	1 631,71 €	593 B 500 M	2 285,31 €
Technicien Supérieur Chef	422 B 375 M	1 713,98 €	638 B 534 M	2 440,71 €

Au 1^{er} octobre 2008